

RG N° 22/00134 - N° Portalis 46CZ-W-B7G-MVI
Minute n° 22/12

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-GAUDENS

JUGE DE L'EXÉCUTION
Saisies immobilière

JUGEMENT D'ORIENTATION
du 24 Mai 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENTE : Madame BONCOEUR, Vice-Présidente, Juge de l'Exécution, compétent territorialement en application de l'article R311-2 du code des procédures civiles d'exécution, et statuant à juge unique conformément aux articles L213-5 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

GREFFIER : Madame NICOLAS, Greffier

Après débats et plaidoiries, à l'audience du 15 Avril 2022, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe

VENTE POURSUIVIE A LA REQUÊTE DE :

La **SOCIETE GENERALE**, dont le siège est sis 29 bd Haussmann - 75 008 PARIS, prise en la personne de son responsable légal, domicilié en cette qualité au dit siège,, domiciliée : chez Maître ABADIE François, dont le siège social est sis 27 Rue de la République - 31800 SAINT-GAUDENS

représentée par Maître Catherine CARRIERE-PONSAN de la SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 5, Me François ABADIE, avocat au barreau de SAINT-GAUDENS,

Créancier poursuivant,

CONTRE :

Monsieur XX

non comparant ni représenté

Madame X

31360 CASTILLON DE ST MARTORY

non comparante ni représentée

Parties saisies,

Les biens énoncés au présent cahier des conditions de vente ont été saisis suivant commandements de Maître Sébastien ALONSO, Huissier de Justice, à SAINT-GAUDENS (31) en date du 08 Décembre 2021 publiés au service de la publicité foncière de MURET le 04 Janvier 2022, Volume 2021 S00001

Le cahier des conditions de vente dressé par Maître Catherine CARRIERE-PONSAN de la SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN a été déposé au greffe de céans le 07 Mars 2022 où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

L'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du 15 Avril 2022 a été délivrée aux débiteurs le 02 Mars 2022.

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte du 07 Mars 2022, La SOCIETE GENERALE, dont le siège est sis 29 bd Haussmann - 75 008 PARIS, prise en la personne de son responsable légal, domicilié en cette qualité au dit siège,, Poursuivant La SOCIETE GENERALE, dont le siège est sis 29 bd Haussmann - 75 008 PARIS, prise en la personne de son responsable légal, domicilié en cette qualité au dit siège, a déposé un cahier des conditions de vente fixant les clauses et conditions de vente sur saisie immobilière dirigée contre M.X et portant sur divers biens sis 14 bis rue des Chanteurs du Comminges à ST GAUDENS (31800) ainsi cadastrés section AC N° 43.

Suivant assignations du 02 Mars 2022, La SOCIETE GENERALE, dont le siège est sis 29 bd Haussmann - 75 008 PARIS, prise en la personne de son responsable légal, domicilié en cette qualité au dit siège, Poursuivant a fait délivrer exploit contre M. X afin qu'il soit statué dans le cadre de l'audience d'orientation sur la validité de la saisie, et sur les éventuels incidents.

Régulièrement assignés, M. X n'ont cependant pas comparu.

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes de l'article R.322-15 du code des procédures civiles d'exécution, le Juge de l'exécution vérifie que le créancier est muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide,

certaine et exigible,

Attendu qu'en application de l'article L.111-3 4° du Code des procédures civiles d'exécution, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire constituent des titres exécutoires,

Qu'en l'espèce la SOCIETE GENERALE, Poursuivante, produit aux débats la copie du titre exécutoire de prêt en date du 5 Juillet 2006 établi par Maître BAROUSSE notaire en résidence à LABROQUERE, auquel est joint le tableau d'amortissement,

Attendu qu'il est rapporté la preuve des inscriptions hypothécaires grevant ces biens,

Que La SOCIETE GENERALE, Poursuivante, a fait délivrer commandements de payer valant saisie le 08 Décembre 2021, pris à la suite d'impayés, sur la base d'un décompte qu'elle fournit et duquel il résulte des impayés en capital intérêts, indemnité de contentieux pour une somme de 67206,30 €,

Qu'en application de l'article R.322-18 du code des procédures d'exécution, **le montant de la créance du poursuivant doit être retenue à 67206,30 € à la date du commandement,**

Que dès lors, la SOCIETE GENERALE, Poursuivante, dispose bien d'une créance certaine, liquide et exigible,

Attendu ensuite que le même Juge de l'Exécution doit vérifier que la saisie porte bien sur des droits réels afférents aux immeubles y compris les accessoires réputés immeubles,

Qu'en l'espèce l'acte authentique en date du 5 Juillet 2006 porte bien sur les immeubles visés dans le cadre de la saisie immobilière,

Attendu que le Juge statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Attendu que la partie saisie ne s'est pas présentée,

Attendu que le Juge détermine les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente forcée et fixant la date de l'audience à laquelle il y sera procédé dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter de ce jour,

Que la date de la vente forcée doit être fixée au 16 Septembre 2022 à 9 heures au Tribunal judiciaire de SAINT-GAUDENS, salle des audiences civiles,

Attendu ensuite qu'il convient de fixer les modalités de visite de l'immeuble,

Que les visites de ces immeubles seront autorisées du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h et le samedi matin de 9 h à 12 h,

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification, et mis à disposition au greffe,

CONSTATE que la SOCIETE GENERALE, dont le siège est sis 29 bd Haussmann - 75 008 PARIS, prise en la personne de son responsable légal, domicilié en cette qualité au dit siège, Poursuivante est muni d'un titre exécutoire et que la saisie porte sur les droits réels afférents aux immeubles sis 14 bis rue des Chanteurs du Comminges à ST GAUDENS (31800) ainsi cadastrés section AC N° 43,

MENTIONNE que le montant retenu pour la créance de la **SOCIETE GENERALE**, Poursuivante est de 67206,30 €, à la date des commandements,

CONSTATE que le débiteur saisi ne sollicite pas l'autorisation de la vente amiable des biens saisis,

ORDONNE en conséquence la poursuite de la procédure de vente sur saisie immobilière des biens du débiteur, mentionné plus haut,

DIT qu'ils seront mis à prix en un seul lot au prix fixé par le créancier poursuivant dans le cahier des conditions de vente,

FIXE l'audience de vente au **16 Septembre 2022 à 9 h 00** au Tribunal judiciaire de **SAINT-GAUDENS**, salle des audiences civiles,

AUTORISE la visite des biens saisis du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h et le samedi matin de 9 h à 12 h.

DIT que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

Ainsi jugé et prononcé, ce jour.

Le Greffier,

Le Juge de l'Exécution,



Copie exécutoire avec avis d'avoir à faire signifier la décision délivrée à Me François ABADIE le 31/09/22

Saint-Gaudens, le 31/09/22
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.

Aux procureurs généraux et procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le directeur de greffe

Page 4 de 4

